

## **REDUCTION « GROUPES CIBLES » : JEUNES TRAVAILLEURS (CONVENTION DE PREMIER EMPLOI – C.P.E.)**

### **BREVE DESCRIPTION**

Réduction de cotisations sociales patronales visant à favoriser l'embauche de jeunes afin de leur offrir un emploi (parfois combiné à une formation professionnelle).

### **ENTREPRISES BENEFICIAIRES**

Les employeurs privés, toute personne physique ou morale de droit privé.

Les employeurs publics, toute personne morale de droit public, à l'exception :

- des associations intercommunales dont l'activité est industrielle ou commerciale ;
- des institutions publiques de crédit ;
- des entreprises publiques autonomes.

**Obligation premier emploi/jeunes :** Tout employeur individuel du secteur public ou privé qui, au 30 juin de l'année précédente, occupait un effectif du personnel d'au moins 50 travailleurs, doit (sauf dérogations et dispenses) engager un certain nombre de jeunes. Dans le secteur marchand privé, ce nombre représente normalement 3 % de l'effectif du personnel, dans le secteur non-marchand et public, il s'agit de 1,5 % (calculé en équivalent temps plein au 2e trimestre de l'année précédente).

### **TYPES DE C.P.E.**

#### **1. La C.P.E. - contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée :**

Un contrat de travail ordinaire à mi-temps au moins doit être conclu.

Dans le cas d'une "C.P.E. - contrat de travail", l'employeur peut consacrer pendant les 12 premiers mois au maximum 10 % de la rémunération à la formation du jeune. Dans ce cas, le stagiaire à droit à une rémunération égale à au moins 90 % du salaire auquel un travailleur exerçant les mêmes fonctions peut prétendre sans pouvoir être inférieure au revenu minimum mensuel moyen garanti.

#### **2. La C.P.E. - contrat de formation en alternance :**

Il s'agit d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou indéterminée (minimum ½ temps) combiné à une formation officiellement reconnue. Cette formation doit porter au minimum sur un total de 240 heures en moyenne par an.

#### **3. La C.P.E. - apprentissage :**

Il peut s'agir :

- d'un contrat d'apprentissage industriel ;
- d'un contrat d'apprentissage des classes moyennes (IFAPME ou IAWM) ;
- d'une convention de stage dans le cadre de la formation de chef d'entreprise ;
- d'une convention d'insertion socio-professionnelle ;
- de toute autre forme d'apprentissage ou d'insertion que le Roi détermine.

### **MONTANT DE L'AVANTAGE**

#### **1. Réduction de cotisations pour très jeunes travailleurs (moins de 19 ans)**

Réduction de cotisations de 1 000 € par trimestre pour l'employeur qui engage un jeune avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 19 ans.

Montant de la réduction pour un engagement à temps plein :

ÂGE DU TRAVAILLEUR	DURÉE MAXIMALE DE LA RÉDUCTION DE 1 000 €
De 16 à 18 ans	Jusqu'au dernier trimestre y compris celui de l'année au cours de laquelle le jeune atteint 18 ans

L'employeur peut obtenir pour les mineurs d'âge engagés dans les liens d'une CPE de type 3 (à l'exclusion de la convention de stage pour la formation de chef d'entreprise) un **bonus de stage** annuel de 500 € (750 € la 3<sup>ème</sup> année). Pour le travailleur, il existe un **bonus de démarrage** équivalent. La demande est à adresser au bureau de chômage compétent pour le domicile du jeune.

## **2. Réduction de cotisations pour jeunes en CPE peu ou très peu qualifiés**

Réduction de cotisations de 1 000 € et 400 € par trimestre pour l'employeur qui engage dans le cadre d'une CPE de type 1 d'une durée minimum de 6 mois :

- un jeune moins qualifié<sup>3</sup> ou très peu qualifié<sup>4</sup> ;
- ayant au moins 18 ans et moins de 26 ans lors de son entrée en service ;
- inscrit comme demandeur d'emploi ;
- en possession d'une carte de premier emploi.

Montant de la réduction pour un engagement à temps plein :

ÂGE ET TYPE DE DEMANDEUR D'EMPLOI	MONTANT ET DURÉE MAXIMALE DE LA RÉDUCTION		ACTIVATION DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (ACTIVA START)
	1 000 €	400 €	350 €/MOIS
De 18 à 26 ans moins qualifié <sup>3</sup>	Trimestre d'entrée en service + 7 trimestres suivants	Jusqu'à la fin du trimestre où il a atteint 26 ans	/
De 18 à 26 ans moins qualifié d'origine étrangère <sup>1</sup> ou handicapé <sup>2</sup>	Trimestre d'entrée en service + 15 trimestres suivants	Jusqu'à la fin du trimestre où il a atteint 26 ans	Le mois d'entrée en service + 5 mois suivants
De 18 à 26 ans très peu qualifié <sup>4</sup>	Trimestre d'entrée en service + 15 trimestres suivants	Jusqu'à la fin du trimestre où il a atteint 26 ans	Le mois d'entrée en service + 5 mois suivants

**ACTIVA START** : le jeune peut bénéficier d'une **allocation d'attente activée de 350 € par mois** que l'employeur peut déduire du salaire net à payer (Voir aide « Activa Start).

## **3. Réduction de cotisations pour jeunes travailleurs à bas salaires (18 ans ou plus et moins de 30 ans)**

Réduction de cotisations de maximum 300 € par trimestre pour l'employeur (sauf secteur public et non-marchand) qui engage :

- un jeune travailleur ayant plus de 18 ans et moins de 30 ans ;
- ayant un bas salaire, c'est-à-dire moins de 5 870,71 € par trimestre.

Montant de la réduction pour un engagement à temps plein :

18 ANS	19 ANS	20 ANS	21 ANS	22 ANS	23 ANS	24 ANS	25 ANS	26 ANS	27 ANS	28 ANS	29 ANS
300 €	300 €	300 €	270 €	240 €	210 €	180 €	150 €	120 €	90 €	60 €	30 €

### **CONDITIONS**

Les jeunes concernés doivent pouvoir être considérés comme de nouveaux travailleurs dont l'occupation constitue une mise au travail **supplémentaire**.

L'engagement de jeunes en remplacement de travailleurs licenciés, de travailleurs malades, de travailleurs en interruption de carrière ou de travailleurs prépensionnés ne peut se faire dans le cadre d'une Convention de Premier Emploi. Seule exception : l'engagement d'un jeune d'origine étrangère pour remplacer un prépensionné.

<sup>1</sup> On entend par personne étrangère :

- la personne qui ne possède pas la nationalité d'un État membre de l'Union Européenne ;
- la personne dont au moins un des parents ou au moins deux grands-parents ne possède(nt) pas cette nationalité.

<sup>2</sup> On entend par personne handicapée, la personne inscrite comme telle à l'AWIPH.

<sup>3</sup> **Moins qualifié** : le jeune qui ne possède pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

<sup>4</sup> **Très peu qualifié** : le jeune qui est au maximum détenteur d'un certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire (maximum une 4<sup>e</sup> année) ou au maximum un certificat de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel.

## CUMULS

Ces réductions de cotisations patronales pour jeunes peuvent être cumulées avec les réductions structurelles.

Un cumul est également possible entre réduction pour « jeunes ayant un bas salaire » et « jeunes en CPE moins ou très peu qualifiés ».

Certains jeunes peuvent également bénéficier du plan ACTIVA START (Voir aide Activa Start).

## SANCTION

En cas de non respect de l'obligation CPE (entreprises occupant au moins 50 travailleurs), l'employeur sera tenu de payer une indemnité compensatoire de 75 € à multiplier par le nombre de jours pendant lesquels le nombre obligatoire de jeunes à embaucher n'a pas été respecté et par le nombre de jeunes qui n'ont pas été occupés.

## PROCEDURE

Chaque occupation dans le cadre d'une C.P.E. doit être déclarée comme telle à l'ONSS dans la déclaration trimestrielle (DMFA).

Pour donner droit à la réduction, le jeune **moins qualifié ou très peu qualifié** doit être en possession d'une **carte de premier emploi**. Celle-ci peut être demandée par le jeune lui-même ou par l'employeur au bureau de chômage de l'ONEM compétent pour le domicile du jeune.

## FORMULAIRE

[http://www.rva.be/D\\_Egov/Formulieren/Fiches/C63\\_Premier\\_Emploi/FormFR.pdf](http://www.rva.be/D_Egov/Formulieren/Fiches/C63_Premier_Emploi/FormFR.pdf)

## Administration et organismes compétents

### O.N.E.M.

Place des Archers, 8

7000 MONS

Tél. : 065/39.46.39

Fax : 065/35 50 52

Site internet : <http://www.onem.be>

### Forem Direction Régionale : Mons

Entité : FOREM Conseil

Service : Accueil - Direction régionale

rue des Canonniers, 32

7000 MONS

Tel. : 065/38 20 11

Fax : 065/38 21 99

Site internet : <http://www.leforem.be>

### FOREM - Administration centrale

Direction Programme de Résorption du Chômage

Boulevard Tirou, 106

6000 CHARLEROI

Tel. : 071/20.68.30

Fax : 071/70.07.38

Site internet : <http://www.leforem.be>

### SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Direction de l'Insertion Professionnelle

Eurostation II

Rue Ernest Blérot, 1

1070 BRUXELLES

Tel. : 02/233.47.40

Fax : 02/233.47.38

Site internet : <http://www.meta.fgov.be>